

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 1 (1913)
Heft: 4

Artikel: Une visite de l'église St-Nicolas en 1776 [suite et fin]
Autor: Ducrest, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE VISITE DE L'ÉGLISE ST-NICOLAS EN 1776

par F. DUCREST.

(Suite et fin.)

La visite des chapelles de la Collégiale était maintenant terminée, mais Monseigneur voulut encore s'enquérir de toutes les fondations inhérentes aux diverses charges ou fonctions capitulaires, soit :

1^o *La custodie* ou garde de la sacristie, fondée en 1737 par le chanoine Jean Daniel Reyff. Le titulaire est nommé par le Chapitre ; c'est le chanoine de Reynold. Il a treize messes à dire, dont cinq pour Elisabeth Dougoud à la chapelle de Ville-neuve près Surpierre ; cinq pour Barbe Beaud, à l'autel de Ste Barbe, et trois pour Elisabeth Leicht au maître-autel dédié à saint Nicolas. Capital : 447 écus dus par Enoch Wæber et Christian Gasser du Gouggisberg, les frères Bollomey du Vully, le relieur Dominique Glotz, Christophe Bäriswil d'Ueberstorf, etc.

2^o *Les deux coadjutorerries*, fondées en dehors du Chapitre, en 1700, par Mgr Pierre de Montenach, évêque de Lausanne et prévôt de St. Nicolas. Peu de revenus. C'est le Chapitre qui nomme. Chaque coadjuteur a trente trois messes à dire, dont trois à la chapelle de Miséricorde en dehors de la porte des Etangs. Fondations du chanoine Raemy, en 1737, 200 écus ; de Pierre Dey ou Finger, dont les Chollet sont héritiers, 400 écus entièrement payés au Chapitre ; du chanoine Jean Daniel Reyff, 800 livres ; les anciennes fondations Amman et Erhart sont perdues. L'évêque fondateur y a réuni aussi les rentes de l'ancienne chapelle de St. Maur.

3^o *Les deux chapellenies*, fondées par le prévôt Jacques Kämmerling le 25 octobre 1630. Les titulaires doivent être au chœur pour la récitation des heures canoniales, dire chaque jour la première messe à 4 1/2 heures, assister les malades en temps de peste ou de maladie contagieuse et donner les derniers sacrements aux mourants. Collateurs : le prévôt ou, en son

absence, le doyen et les deux aînés de la famille Kämmerling ; si cette famille s'éteint, on prendra pour collateurs à leur place deux membres du Petit Conseil. Capital : 5580 écus, réduits à 5181, diverses sommes étant perdues ou douteuses. Autres fondations d'Anne Giller, du chanoine Raemy, de Jean Nicolas Schenewey, etc.

4^o *Le Vicariat*, affecté à la *chapelle de St. Pierre*, sur les Places, près des remparts. Erigée déjà avant 1390, cette chapelle a de nouveau été consacrée en 1738 par l'évêque Claude-Antoine Duding, et érigée en bénéfice. Le chapelain actuel, qui remplit les fonctions de vicaire à St. Nicolas, est dom Jean-François-Pierre-Luc Gobet. Assez riche mobilier : 4 calices, un ciboire, plusieurs chasubles, missels lausannais et romains, tapisseries, etc.

A cette chapelle de St. Pierre ont été réunies : a) en 1738, celle de *St. Jacques*, qui se trouvait sur les Places, lieu dit *Lou Grabou* (Varis) et qui était très négligée ; avant 1738, ce sont les Vonderweid de l'Auge qui devaient la maintenir. Lors du transfert, ils ont remis au curé Adam le calice, la patène, les burettes, le missel, et une petite rente sur les biens dits de *la Portaila*, à la condition que le chapelain chante à St. Pierre l'office et les vêpres le jour de saint Jacques et dise une messe de *Requiem* pour les fondateurs ; b) la chapelle de *St. Maur*, transférée en 1700 par Mgr Pierre de Montenach et dont les revenus ont été annexés à ceux des coadjutoreries. Dom Gobet habite près de la chapelle de St. Pierre ; il a un verger et un jardin, achetés en 1741 pour 650 écus, plus 15 d'honoraires, par le curé de ville dom Adam, de François-Jacques Chollet, ancien bailli de Rue. Il doit visiter les malades sur les Places et dans le voisinage et leur donner les derniers sacrements. Marie-Clotilde de Buman, née Gachet, de Gruyères, a donné de grosses sommes d'argent pour acheter la maison du chapelain, pour la chapelle elle-même et ses réparations, pour le verger, les ornements, etc. Le chapelain doit dire pour elle une vingtaine de messes par an, entre autres aux fêtes de S. Charles Borromée (4 novembre) de S. Aphrodisius (13 mars), de S. François de Sales, de Ste Barbe, de S. Joseph, etc. Autres fondations : de Marie-Ursule Banderet, née de Pontherose ; 500 écus ; du curé Adam, 400 écus. Ce dernier capital est administré par Antoine Denis Vonderweid et doit être

appliqué au maintien de la chapelle, du verger et des murailles ; les comptes doivent être rendus au Petit Conseil. Comme vicaire de St. Nicolas, le chapelain de St. Pierre doit y dire la messe une fois par semaine, assister à la récitation de l'office canonial et aider le curé dans l'administration des sacrements.

5^o *Le curé de ville* est nommé par la commune de Fribourg (*a communitate*). Il a les droits d'étole qu'il doit partager avec le Chapitre. Autres revenus : 10 batz, de l'Hôpital ; 30 batz, de la confrérie du Voisinage de la place de la Balme, à condition de dire chaque année une messe basse à la chapelle de saint Béat et d'y chanter deux offices, l'un le jour de saint Béat, l'autre à la dédicace de la chapelle. Il reçoit en outre 16 écus pour 40 messes fondées par Mme de Gottrau à la chapelle de Miséricorde.

6^o *Le doyen, le grand chantre et le prévôt* sont nommés par le Petit Conseil ; la nomination du prévôt doit être confirmée par le Pape. Le doyen, à part les revenus de sa prébende, perçoit la rente d'un capital de 180 écus ; le grand chantre n'a que sa prébende ; le prévôt a des vignes à Lavaux et les revenus des chapelles de Bossonens pour lesquels il doit faire célébrer un certain nombre de messes à l'église d'Attalens. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des fonctions, des charges et des droits de ces trois dignitaires.

Cette visite épiscopale du 21 mai 1776 fut faite avec beaucoup de soin. Mgr de Montenach avait été reçu par le Chapitre avec bienveillance et empressement. Il revint à St. Nicolas quelques jours après, le mardi de Pentecôte, administrer le sacrement de confirmation ; les chanoines Loffing, d'Amman, Seydoux et de Reynold l'accompagnèrent et l'assisterent. Le 29 mai, Sa Grandeur, comme visiteur apostolique, convoqua de nouveau tout le clergé de la collégiale, y compris les chapelains, coadjuteurs et bénéficiers. Il fut reçu à la porte de la maison du prévôt et introduit dans la salle capitulaire. Le chanoine d'Odé d'Orsonnens (le futur évêque) lui adressa une élégante allocution en latin. Sa Grandeur répondit par une paternelle exhortation : « Son but, dit-il, en visitant le Chapitre au nom du Pape, n'est que de procurer, par les meilleurs moyens, le bien spirituel et temporel du vénérable corps qui l'a si bien accueilli ; par le temps qui court, il est nécessaire plus que jamais d'avoir l'esprit ecclésiastique : chacun doit s'efforcer d'augmenter ou de ressusciter en lui-même

la grâce de sa vocation et donner le bon exemple d'une vie sacerdotale bien remplie. Il les appellera les uns après les autres, les interrogera ; chacun devra dire en toute liberté, et sans crainte que jamais le secret soit violé, tout ce qu'il aura sur le cœur, tous les défauts ou abus, tant généraux que particuliers, qu'il aura remarqués, il pourra insinuer les moyens les plus aptes à les faire disparaître et exposer sérieusement et sans se gêner ce qu'il croira le plus efficace pour procurer le bien du Chapitre». Monseigneur, accompagné de tous les membres du clergé présents, fut ensuite reconduit à la porte de la prévôté et rentra chez lui. Les jours suivants, il fut consulté sur plusieurs affaires importantes relatives aux biens et aux finances du Chapitre. Sa Grandeur en profita pour faire prendre diverses mesures en vue de mieux assurer le contrôle des absences et le devoir de la résidence.

Quelques mois plus tard, le 10 décembre, Sa Grandeur envoyait au sujet du résultat de sa visite, la relation suivante, rédigée par son secrétaire, à la commission souveraine établie par Messeigneurs du Conseil :

« L'empressement et l'attention de Mgr de Lausanne pour le bien du Vénérable Chapitre l'a déterminé à entrer dans une discussion pénible, mais nécessaire, de son état, de ses biens et de leur administration. Cet examen ne lui a que trop prouvé le délabrement de ce corps respectable et le pressant besoin où il est d'un prompt secours et d'un arrangement qui mette fin au progrès des maux qui l'entraîneraient vers sa ruine ; la protection dont Leurs Souveraines Excellences l'ont toujours honoré, les lumières et les soins bienfaisants des très illustres et magnifiques Seigneurs de cette commission peuvent seuls opérer cet effet. Sa Grandeur promet de son côté le zèle le plus grand et le travail le plus constant pour concourir au rétablissement de la première splendeur du susdit Chapitre aussi recommandable par les motifs de son institution que digne de pitié par sa situation actuelle. Après de mûres réflexions, Mgr de Lausanne a distingué trois objets principaux qui lui ont paru, comme visiteur apostolique, exiger toute son attention : la régie des biens de la masse capitulaire, l'office divin et la discipline ecclésiastique.

« Quant au premier point, Sa Grandeur pense qu'il faut abso-

lument un changement dans l'administration des biens ; un procureur ecclésiastique et triennal n'a ni assez de connaissance, ni assez de temps pour vaquer à des matières de fiefs, de domaines, de vignes et autres de cette nature. Quant au second article, indépendamment de plusieurs points particuliers qui seront traités avec l'illustre commission, il sera question de prendre un parti pour la réimpression du bréviaire lausannais, des missels, livres de chœur, ou pour leur changement. Enfin, relativement à la discipline, Monseigneur est convaincu, et espère qu'après un léger examen, les très illustres seigneurs députés le seront aussi, que les sources et les suites de la décadence du Vénérable Chapitre ne peuvent être attribuées qu'à la non observation de ses constitutions. Or, pour parvenir à cette exécution des règles si désirée, quels moyens l'illustre commission pense-t-elle qu'on puisse saisir qui soient les plus agréables à Leurs Excellences ?

« Outre les articles généraux qui sont la base de la future prospérité du Vénérable Chapitre, S. G. en a rencontré plusieurs particuliers, pour la décision desquels Elle prie l'illustre Commission de bien vouloir joindre son travail aux siens, tels sont :

1^o pour les biens, l'examen des obligations du Chapitre, la décision, pour savoir à qui appartient la seconde maison qu'habite M. le curé, le bien de Marly, différents prêts, titres et obligations, la maison de l'Immaculée Conception, un répertoire de tous les titres et documents qui sont aux archives du Chapitre, les dix écus imposés aux trois bénéfices de Saint-Martin, Torny-Pittet et Courtion pour la solennité des Rois.

2^o pour l'église, qui doit entretenir les chapelles ? Ne pourrait-on pas avoir un sermon français l'après-midi du second dimanche du mois ? Le R^{me} Prévôt est-il exempt, par l'intention de Leurs Excellences, d'être roi comme chapelain de l'autel de Notre-Dame de la Victoire ? la fixation de l'heure de matines et l'examen sur le plain-chant.

3^o pour la discipline. Leurs Excellences ne verrait-elles pas avec plaisir que les mêmes règles qui sont prescrites au reste du clergé de ce diocèse sur les cabarets, scènes publiques, conférences ecclésiastiques, fussent aussi données à M^{rs} les chanoines ? On sait un grand nombre d'objets analogues sur lesquels Sa Grandeur, qui envisage comme le plus grand de tous les biens l'union, la bonne harmonie, la conformité de sentiments avec

Leurs Souveraines Excellences, suspend toute connaissance et décision jusqu'à ce qu'il ait plu à l'illustre commission de lui manifester ses sentiments et ses intentions.»

Donné à Fribourg le 10 décembre 1776,

Signé par ordre :

Perroud, secrétaire.

Trois jours après, le 13 décembre, le Petit Conseil adjoignit à la commission les trois conseillers de Forel, d'Amman et Vonderweid et un bannéret, afin de discuter et d'approfondir la note épiscopale et d'y distinguer soigneusement ce qui avait trait à la visite de ce qui ne s'y rapportait pas.

La commission, ainsi complétée, fit rapport au Conseil le 16. Messeigneurs décidèrent qu'elle travaillerait avec Sa Grandeur dans le sens indiqué, pour arranger toutes les affaires à discuter et tranquilliser le Chapitre, mais avec la réserve formelle que «cela ne tire pas à conséquence pour la visite» proprement dite.

Enfin, le 18 avril de l'année suivante, les recès généraux de la visite parurent. Ils sont très longs et très détaillés. Nous ne pouvons les reproduire en entier : nous n'en donnerons que des extraits des passages principaux.

Et d'abord, Monseigneur s'excuse de n'avoir pu faire paraître ces recès plus tôt ; il en faut chercher la cause dans les infirmités de l'âge, la difficulté et l'abondance des questions à traiter, le temps qu'il a fallu pour parcourir les anciennes constitutions et les vieux manuaux, enfin son désir d'apporter aux blessures des remèdes sûrs et efficaces. Puis Sa Grandeur se lamente sur l'état du Chapitre : «Comment est-elle tombée, s'écrie-t-Elle, la fleur d'Israël ? Comment ce corps illustre à qui le peuple frifourgeois doit le bonheur insigne d'avoir gardé la vraie foi, que le Saint Siège a comblé de faveurs et de priviléges, que le gouvernement a pris sous sa protection toute spéciale, qui a compté anciennement tant de personnages distingués par leur amour de la religion ou l'éclat des vertus ecclésiastiques, comment ce corps vénérable a-t-il pu ainsi déchoir de sa gloire passée ?» Il y a, à cette décadence, deux causes principales : la pauvreté et l'inobservance des constitutions. Vu le manque de fonds, il a été impossible de maintenir le grand nombre de bâtiments que le Chapitre possède ; plusieurs sont dans un état

de délabrement complet, et ceux qu'on a pu réparer ne l'ont été qu'à grands frais. Et puis, si on avait mieux payé les procureurs du Chapitre, ils auraient montré plus de zèle à faire leur devoir, on n'aurait pas eu le grand inconvénient de les changer si souvent, on n'aurait pas laissé se perdre de vieux droits qu'il a fallu abandonner, vu l'impossibilité où l'on était de faire les dépenses nécessaires pour les garder. Que de désordres, désunions, chicanes, négligences, ont résulté aussi du manque d'observation des anciennes constitutions ?

Aux grands maux les grands remèdes. La question financière préoccupe vivement l'évêque ; il s'adressera au pape, au nonce et au gouvernement pour faire améliorer la situation et trouver de nouvelles ressources indispensables. Il y va de l'honneur de la religion, dans un pays tout entouré de non catholiques, de sauver de la ruine ce Chapitre de Fribourg qui a rendu de si éminents services. Et puis il faudra à tout prix revenir à l'observance des anciennes constitutions données par le prévôt Schneuwly et les deux nonces Borromée et Oddy. Ce sera peut-être nécessaire de passer le fer rouge dans les plaies, mais si c'est le seul moyen d'empêcher la gangrène, il faudra l'employer.

Les prescriptions des recès épiscopaux sont groupées en trois chapitres, suivant qu'elles sont relatives au chœur, à la discipline, ou aux biens du Chapitre.

I. *Le Chœur.* A la demande de plusieurs chanoines, l'évêque permet de commencer à réciter matines, laudes et prime déjà à $5\frac{1}{2}$ heures du matin, à partir du lendemain de la dédicace jusqu'au mercredi-saint, et à 5 h. depuis le mercredi-saint jusqu'à la dédicace. Le nonce Oddy avait déjà accordé cette permission, mais le Chapitre n'en avait pas fait usage. Toutefois, à Pâques, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, à l'Immaculée Conception et à l'Epiphanie, on s'en tiendra à l'ancienne coutume. On donnera habituellement le signal de la messe matinale déjà à 4 heures, comme le porte la décision du Petit Conseil. Les dimanches et jours de fête double, les heures de matines, laudes et prime devront être chantées ; les autres jours, il suffira de les psalmodier. Si on a perdu l'habitude de réciter ou de chanter l'heure de prime, qui bénéficie d'une fondation, on s'y remettra sans retard ; c'est une question de justice. L'assistance à l'office canonial est aussi un devoir de justice, d'autant plus

que l'union de plusieurs paroisses au Chapitre ne s'est faite qu'à cette condition. Il faut en excepter le temps des vacances, depuis la Nativité de la Ste Vierge jusqu'à la Toussaint. Les fonctions d'officiant seront remplies à tour de rôle, en commençant par le doyen ; le prévôt seul en est dispensé, par convenance.

Aux stalles, la tenue doit être correcte ; il ne faut pas, quand on chante, mettre son surplis devant la bouche, ni lire des lettres ou d'autres livres que ceux du chœur, ni trop précipiter le chant, ni chercher à distraire ou faire rire ses voisins ; en un mot, il faut éviter tout ce qui peut scandaliser les fidèles. Les plus jeunes, qui n'ont pas encore la voix éraillée par un long usage, doivent s'exercer à bien chanter et préparer d'avance chez eux les passages plus difficiles. Tout le monde doit observer les mêmes rubriques ; le grand chantre étant infirme, c'est le curé de ville qui remplit actuellement les fonctions de maître des cérémonies. Ceux qui refuseraient de se conformer à ses ordres seront pointés comme absents et privés de la portion canonique. A la sacristie, quelquefois même à l'église, on bavarde et on cancanne trop ; quand il y a quelque chose de sérieux à raconter, qu'on le dise à voix basse. On ne garde pas assez le silence non plus pendant les processions. Seules, l'ignorance de la langue ou la dureté d'oreilles peuvent dispenser d'assister aux sermons, soit allemands, soit français, ou aux offices paroissiaux. Ceux qui sont en fonctions à l'autel ne doivent pas dire leur breviaire, ni lire d'autres livres.

Il est déjà arrivé plus d'une fois que, pendant les vacances, soit depuis la St. Jean à la St. Martin (24 juin-11 novembre) on a eu mille peines à trouver tel ou tel de ces Messieurs les chanoines pour célébrer la messe, même les dimanches ou jours de fête. On s'en va villégiaturer de côté et d'autre et célébrer hors de ville, même quand on n'est pas en congé. Quand on doit exercer une fonction à St. Nicolas, il est interdit de s'absenter, même en se faisant remplacer. Si la présence à la collégiale n'est pas absolument nécessaire, il sera permis de mettre quelqu'un d'autre à sa place, mais il faut chercher son remplaçant soi-même et ne pas laisser ce soin au sacristain. Si l'on veut s'absenter plus de trois jours, le prévôt n'est plus compétent pour accorder la permission, il faut la demander au Chapitre. Toute absence illégitime plus longue sera pointée. Le prévôt lui-même peut, sans

permission, s'absenter trois jours ; si c'est pour plus longtemps, il doit en demander l'autorisation au Chapitre. Il ne faut pas que ces absences de trois jours soient trop fréquentes ; elles ne valent rien, ni pour les uns, ni pour les autres.

En temps ordinaire, il n'est permis de se faire remplacer, au chœur, qu'en cas d'infirmité prolongée attestée par un médecin, ou d'âge avancé, soit après au moins 35 ans de service. Le remplaçant devra être présenté au Chapitre et subir un examen sur le plain-chant ; s'il est incapable, on ne devra pas l'accepter. Le chanoine qui se fait remplacer est responsable des absences de son remplaçant, si elles ne sont pas justifiées. Pour entrer au Chapitre, il faut être prêtre, subir un examen devant trois chanoines pour le chant, la discipline, la conduite et les cérémonies de l'Eglise et faire un noviciat ; à défaut de quoi, toute nomination sera déclarée par l'évêque nulle et non avenue ; et tout cela pour éviter les chicanes, comme le cas s'est déjà souvent présenté. Une stalle vacante ne doit être repourvue qu'au bout de six mois ; en attendant, le Chapitre en percevra les revenus. Les coadjuteurs ou chapelains subiront devant le curé de ville et deux autres chanoines ou professeurs aussi un examen sur le chant, la théologie, la morale et la manière de diriger les âmes. Ils ont droit à quinze jours de vacances par an, à tour de rôle ; le prévôt, en les accordant, évitera de favoriser les uns au détriment des autres ; il y a eu souvent des plaintes à ce sujet. Les chanoines ont droit à six semaines, et rien de plus, d'après les décrets du concile de Trente : ces vacances pourront commencer à la St. Jean-Baptiste ; les plus âgés auront le droit de choisir l'époque qui leur convient le mieux. Il faudra éviter d'être moins de cinq ou six au chœur, y compris les chapelains et les deux coadjuteurs. On tiendra là-dessus un contrôle sévère.

Certains chanoines, enclins à la coquetterie, aiment à se servir du plus beau linge et des ornements les plus précieux, même aux fêtes les plus ordinaires. On a pu entendre souvent et lire dans les vieux manuaux des plaintes à ce sujet. C'est un abus auquel il faudra absolument mettre fin. A l'avenir, le sacristain marquera sur une liste qui sera affichée à la sacristie, les ornements et linges qu'on pourra employer tels ou tels dimanches ou jours de fête. On observera cette règle déjà à partir du mois prochain.

Lors des enterrements, il ne paraît pas très convenable de dire plusieurs messes aux petits autels en même temps que l'office, et de voir les personnes qui viennent à l'offrande fléchir le genou et se prosterner pendant que d'autres s'avancent vers le chœur. Dorénavant, il sera défendu de dire plus d'une ou deux messes pendant l'office d'enterrement ; qu'on dise les autres avant ou après. Défense aussi à un membre du Chapitre de dire la messe pendant la récitation de l'office canonial, sans une permission expresse du prévôt ou du doyen.

Plusieurs membres du Chapitre désirent s'exercer de nouveau à prêcher. Monseigneur enregistre cette bonne nouvelle avec satisfaction ; Messieurs les Chanoines s'habitueront de nouveau peu à peu au travail intellectuel ; on verra refleurir la ferveur et le zèle du Chapitre du vieux temps. Or les PP. Capucins ont reçu, en 1681, la permission de prêcher à St. Nicolas le second dimanche de chaque mois, l'après-midi ; mais cette permission ne leur a pas été accordée pour toujours, le Chapitre peut la leur retirer quand il voudra. L'évêque décharge donc les Capucins de cette prédication et la confie aux chanoines, qui auront ainsi à se partager douze sermons par an ; il serait bon qu'ils fussent donnés en français ; une démarche dans ce but sera faite auprès du Petit Conseil.

A partir de la Toussaint, on tiendra un registre détaillé des capitaux et des rentes, on y indiquera les sommes perdues sans que ce soit la faute du Chapitre. Ce registre sera remis à l'évêque pour opérer la réduction des messes. On dressera aussi la liste de toutes les messes que le Chapitre doit dire ; sur cette liste, qui sera déposée à la sacristie, on marquera les intentions, et on indiquera par qui et quel jour elles ont été dites. On fera la même chose pour tous les autels des abbayes, confréries et familles.

« Au sujet du breviaire, du missel et des livres choraux du rit lausannais, Nous nous sommes longtemps demandé, ajoute l'évêque, si Nous devions vous imposer de les changer ou vous permettre de les garder. De très graves motifs de prudence et d'utilité pratique Nous engagent, Nous obligent presque à vous dire de les changer et d'adopter le rit romain ou celui d'un autre diocèse qui serait susceptible d'être introduit partout dans le nôtre. Nos livres liturgiques lausannais sont remplis de fautes

et d'inexactitudes ; en plusieurs endroits, le bréviaire ne concorde pas avec le missel ; il faudrait y faire de nombreuses corrections. Le bréviaire et les livres choraux sont pour la plupart très anciens, déchirés, détériorés, réduits à un triste état ; il est extrêmement difficile d'en acheter des exemplaires neufs ; il faudrait nécessairement sous peu les réimprimer, comme on l'a fait en 1727 ; cela coûterait très cher. Par contre, il serait très facile de se procurer à bon compte les livres du rit romain.

« En outre, beaucoup de chanoines récitent le bréviaire lausannais et se servent du missel romain ; cela ne convient pas. Et ce qui est pour Nous d'un grand poids, c'est que l'ordre de changer a déjà été donné par plusieurs de Nos prédecesseurs lors de leur visite apostolique du Chapitre : ainsi, en 1597, par le nonce Turrian ; en 1623, par le nonce Scapi (c'est cette même année que le clergé de Soleure a adopté le bréviaire romain), en 1719 par l'auditeur Fria. Le Chapitre lui-même en avait décidé et ordonné l'adoption en 1621 et 1622. Mais malheureusement, Nous savons par expérience que la plupart des décrets, même des plus sages, portés par les Souverains Pontifes pour tout l'univers et transmis au Chapitre par les nonces de Lucerne n'ont pas du tout été observés, ce qui a donné lieu quelquefois à de regrettables confusions. La difficulté d'exécuter le nouveau chant serait diminuée par la présence au chœur, au moins les dimanches et jours de fête, de jeunes clercs qui le connaissent parfaitement. Toutes ces raisons Nous déterminent à donner au Chapitre l'ordre formel de se procurer, dans l'espace d'une année et demie, les livres liturgiques du rit romain, à moins qu'on ne puisse adopter le bréviaire d'un autre diocèse, question que Nous examinerons encore. Nous interdisons donc aujourd'hui, dans tout le diocèse, le rit lausannais et Nous ordonnons d'adopter le rit romain. Notre conscience Nous oblige pareillement à éliminer tout bréviaire dont on ne peut pas dire avec certitude s'il est du rit lausannais ou d'un autre, tellement les exemplaires anciens diffèrent des nouveaux, et que personne ne serait à même de corriger sans risquer de se tromper. »

II. *Discipline.* Défense, sous peine de suspense, à un membre du Chapitre comme à tout le clergé, d'entrer dans les auberges pour s'y livrer à la boisson, au jeu ou à d'autres amusements, à moins de deux lieues de distance de la ville. Défense de jouer

aux quilles ou à d'autres jeux dans des endroits publics où tout le monde peut entrer. Défense, sous peine de suspense, de dire la messe sans soutane dans les villes et les bourgs du canton et dans toutes les localités qui ne seraient pas à deux lieues au moins de la capitale ; à défaut de soutane, on revêtira l'habit civil en usage dans le diocèse ; le Chapitre doit se rappeler que s'il a le droit de faire ou changer des lois, il n'a pas celui d'en élaborer qui soient contraires aux décrets des papes, des nonces et des visiteurs apostoliques.

« Nous réprouvons comme peu convenable, dit l'évêque, l'usage qu'a le chanoine chapelain de l'abbaye des tireurs, d'aller tirer au fusil sur les Places. Ces exercices ont sans doute leur raison d'être ; ils apprennent à bien viser l'ennemi en temps de guerre, mais ils ne conviennent pas au prêtre, qui doit servir la patrie surtout par la prière. » Chanoines, chapelains, coadjuteurs, ne doivent pas perdre leur temps au jeu ou à des récréations frivoles indignes de leur vocation, mais se livrer à l'étude, lire et relire souvent leurs livres de théologie, de droit canon, les actes des conciles et autres traités de ce genre. Il y aurait un grand avantage à ce que le Chapitre fasse une retraite chaque année, ou du moins tous les trois ans.

Il n'y a malheureusement pas toujours l'accord parfait dans le Chapitre ; il y en a qui ont mauvaise langue ; on se dit volontiers du mal les uns des autres soit en public, soit en particulier ; si quelqu'un a commis une faute, on la grossit démesurément. Tout cela est peu charitable, peu chrétien. Ici, l'évêque rappelle divers préceptes de l'Evangile relatifs au support mutuel et à la charité. C'est au prévôt qu'incombe le soin de veiller au maintien de la discipline, à la bonne et stricte observation des constitutions et à la conduite du clergé de la Collégiale. On lui doit respect et obéissance comme à un chef. Mgr trace au prévôt certaines règles très sages sur la manière de procéder lorsqu'il doit agir contre un de ses subordonnés pris en faute ou rétablir la paix parmi ses confrères. Toute brouille et toute chicane pourra être évitée, dit l'évêque, si le prévôt sait les traiter avec douceur et bienveillance.

III. *Les biens du Chapitre.* Malgré les fondations et les dons qu'il a reçus, le Chapitre n'a jamais eu beaucoup de revenus, et encore en a-t-il laissé perdre une partie par négligence. Il

y a de gros inconvénients à changer le procureur tous les trois ans : tel sera trop jeune, tel autre n'aura pas d'expérience, tel autre enfin négligera ses devoirs. Dorénavant, la durée de ses fonctions sera de dix ans ; il pourra même être réélu à vie, s'il y consent et que le Chapitre n'ait pas à se plaindre de lui. S'il veut se retirer au bout de dix ans, il doit en aviser le Chapitre deux ans d'avance, afin qu'il puisse bien former son successeur. Toutefois, la procure ne pourra jamais être conférée au prévôt (décision du Petit Conseil en 1682). On élira à l'avenir deux procureurs ; l'un, le principal, surveillera les maisons capitulaires et les cures des paroisses unies au Chapitre, les forêts, domaines, dîmes, prés, graines, etc. S'il ne peut en faire chaque année lui-même la visite, il la fera faire par un homme de confiance et présentera un rapport écrit au Chapitre. Là où il y aura des réparations à faire, il faudra se mettre à l'œuvre tout de suite et ne pas attendre que toutes les réparations viennent à la fois, comme c'est le cas actuellement, où les travaux arriérés vont susciter de grosses dépenses. Il aura aussi le soin des titres, des récoltes et fera conduire en ville, si possible sans frais, les graines provenant des dîmes. Il s'occupera en outre des vignes et les fera visiter par des connaisseurs, qui surveilleront aussi les vendanges ; l'évêque lui interdit d'y aller lui-même. S'il s'élève des contestations au sujet des droits du clergé, il pourra s'adoindre un ou deux confrères pour traiter et arranger l'affaire ; et s'il faut prendre des titres aux archives, on y laissera un billet indiquant ce qui a été emporté et on les y remettra bien en place, dès qu'on n'en aura plus besoin. L'autre procureur aura à s'occuper des fiefs, fermages et locations.

Le procureur principal a de grosses responsabilités, sa charge n'est point une sinécure ; elle est peu enviable. Il conviendra de lui donner une rétribution plus élevée, mais que faire devant la pénurie des fonds de la masse capitulaire ? Il continuera du moins à jouir des revenus de la grande procure ; on ne lui retranchera rien, d'autant plus qu'il ne lui sera plus permis de se rendre lui-même aux vendanges. Il y aura toujours pour les offrandes, les cierges, la sacristie et les chapelles, des comptes spéciaux qu'il faudra rendre comme les autres chaque année à une date fixe ; le produit des offrandes sera strictement contrôlé.

D'autres articles des recès ont trait à la défense faite aux

procureurs de faire le moindre contrat, même de location, sans l'assentiment du Chapitre et du Conseiller qui en est l'avoué, à la défense aussi de prêter de l'argent sans bonne hypothèque et caution sûre, à la circulation et à la reddition des comptes à la fin du mois de janvier de chaque année et à leur approbation par le Petit Conseil, au partage des offrandes entre le curé et le Chapitre, aux formalités de la convocation aux séances capitulaires et au mode de discussion des affaires les plus importantes, au dépôt des comptes, des titres et des capitaux aux archives qui doivent être fermées toujours à triple clef et ne s'ouvrir qu'en présence des trois chanoines détenteurs des clefs. L'évêque ordonne aussi de dresser trois répertoires des actes des archives et trois inventaires des effets mobiliers qui se trouvent dans les maisons appartenant au Chapitre. Il défend aux chanoines d'emprunter à la caisse du Chapitre et ordonne le remboursement de certains prêts non réguliers. D'autres prescriptions règlent l'habitation des maisons capitulaires ou leur location, les incompatibilités entre certaines charges et dignités, le choix d'un seul notaire, la lecture assidue des anciennes constitutions et la nécessité de leur réimpression. La maison de l'Immaculée Conception, qui appartenait autrefois à la confrérie des deux clergés de St. Nicolas et de Notre-Dame payait, depuis un temps immémorial, soit plus de 200 ans, une prestation annuelle que le Chapitre lui a remise. L'évêque veut que, dorénavant, celui qui habitera cette maison paie de nouveau au Chapitre huit écus par an, soit 10 batz à chaque chanoine, 30 au sous-chantre, 10 à l'organiste, 5 à chaque chapelain et à chaque choriste. De même dignitaires et chanoines, comme desservants des chapelles de la Collégiale, seront tenus de remplir leur rôle de rois à la cérémonie et au cortège du jour de l'Epiphanie, toutes les fois que ce sera leur tour ; ils pourront toutefois exiger pour cet office chaque fois une somme de 10 écus. Le prévôt n'est pas tenu d'accepter le royaume ; mais les manuaux montrent qu'il a souvent jadis joué comme les autres ou qu'il s'est fait remplacer.

Nous n'en finirions pas si nous voulions entrer dans la multitude des menus détails des ordonnances épiscopales, soit en ce qui concerne les biens du Chapitre et leur administration, soit pour ce qui a trait aux fonctions et attributions de chacun de ses membres. Il est intéressant de constater avec quelle pru-

dence, quelle sollicitude et quelle juste compréhension des besoins de son temps, Mgr de Montenach tint à régler et à fixer lui-même les obligations, par exemple, du maître des cérémonies, du sacristain ou custode, des contrôleurs des absences ou *punctatores*, du *promotor fori*, du curé de ville, du vicaire et des coadjuteurs et même du secrétaire du Chapitre.

Nous avons tout lieu de croire que la visite apostolique de Sa Grandeur porta d'heureux fruits et fut le début d'une ère de réorganisation et de transformation pour tout le clergé de la Collégiale. Toutefois, nous savons que, tout au moins pour l'une ou l'autre de ses prescriptions, Mgr ne fut pas obéi. Ainsi on ne put se résoudre à abandonner les vieux rits en usage précédemment ; en 1787, on faisait une réimpression du breviaire lausannais, et il faut arriver jusqu'après 1850, sous Mgr Marilley, pour voir le rit romain triompher, non sans de vives résistances de celui qui l'avait précédé pendant tant de siècles.

Vendredi 19 septembre 1783. Sur les cinq heures du matin, on a entendu dans l'Oelberg comme des coups de canon dans le roc. Sur les 6 heures, il est tombé une quantité prodigieuse de ce rocher sous la porte de Bourguillon avec un bruit terrible qu'on croyait partout qu'il tonnait. La Sarine a été presque arrêtée par la grande quantité de grosses pierres qu'il y tomba ; le pont du milieu n'a pas eu grand mal, mais les murailles des jardins et les jardins ont été pleins de grosses pierres et de bruit. C'est un bonheur que personne n'a péri dans ce désastre en passant.

La veille de St. Ursule 1787, on a planté pour la première fois sur les Places un sapin devant l'hôpital pour fait de bénichon. Ça a été les filles des Places qui ont commencé et ont sauté en ron jusqu'au jeudi depuis le dimanche, avec des flambeaux. M. Buman baumeistre a permis de l'aller couper dernier Perraule, on a été joyeux le soir qu'on l'a élevé.

(Cahiers d'annotations de dom Gobet).